



Conseil communal

Séance du 30 septembre 2019

FINANCES - Impositions communales à MORLANWELZ - Exercices 2020 à 2025 - Taxe sur les Agences de Paris sur les Courses de Chevaux - Art. 040/364-16 - Examen - Décision.

Référence : CC/19/8/18

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, ~~M. Michel KOWARIK~~, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Constitution Belge et notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 172 :

- entre autres pour l'article 41 que les intérêts exclusivement communaux (ou provinciaux) sont réglés par les Conseils communaux (ou provinciaux),
- entre autres pour l'article 162 que les budgets et les comptes communaux (ou provinciaux) sont réglés par la Loi et qu'il y a lieu d'en faire la publicité,
- entre autres pour l'article 170 §4 qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil,
- entre autres pour l'article 172 qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts ;

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une Loi ;

Vu les dispositions de Droit commun et la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'établissement des Taxes communales et les Finances communales relèvent de l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment ses articles L1124-40§1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne (RW), à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu la situation financière de la Commune de MORLANWELZ, il s'indique de faire participer financièrement les redevables de la Taxe visée par le présent Règlement afin que la Commune de MORLANWELZ puisse se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 19 septembre 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité sur la présente Décision a été remis par la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ en date du 20 septembre 2019 et qu'il est favorable ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

Par : 15 oui / 5 non / 4 abs :

Article 1er. - Il est établi pour les Exercices 2020 à 2025, une Taxe communale annuelle sur les Agences de Paris sur les Courses de Chevaux installés sur le territoire de l'Entité de MORLANWELZ.

Sont visées les agences de paris en exploitation au 1er janvier de l'Exercice d'imposition.

Article 2. - La Taxe est due par par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3. - Le montant de la Taxe est fixé par agence à 62,00 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4. - Si l'établissement est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Article 5. - L'Administration communale de MORLANWELZ adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale de MORLANWELZ au plus tard le 31 mars de l'Exercice d'imposition de l'année suivante, les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et 3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale de MORLANWELZ notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Article 6. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à la valeur des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - Le présent Règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

Article 8. - La présente Délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, le 30 septembre 2019
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 10 juin 2021,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU